



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 30 mai 2023
(OR. en)

9262/23

PECHE 179
UK 89
N 48

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2023/194 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde

RÈGLEMENT (UE) 2023/... DU CONSEIL

du ...

**modifiant le règlement (UE) 2023/194 établissant, pour 2023,
les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques,
applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union,
dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024,
de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2023/194 du Conseil¹ fixe, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union. Les totaux admissibles des captures (TAC) et les mesures liées sur le plan fonctionnel aux TAC fixés par le règlement (UE) 2023/194 devraient être modifiés afin de tenir compte des résultats des consultations avec les pays tiers.

¹ Règlement (UE) 2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde (JO L 28 du 31.1.2023, p. 1).

- (2) Le règlement (UE) 2023/194 fixe un quota provisoire de l'Union pour le cabillaud (*Gadus morhua*) dans les eaux du Svalbard et dans les eaux internationales de la sous-zone 1 et de la division 2b du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 mars 2023. Afin de permettre la poursuite des activités de pêche, il est nécessaire de remplacer ce quota provisoire de l'Union par un quota définitif de l'Union pour ce stock pour 2023. Le Conseil devrait dès lors fixer le quota de l'Union pour le cabillaud dans les eaux du Svalbard et les eaux internationales de la sous-zone CIEM 1 et de la division CIEM 2b sur la base du TAC de référence pour le cabillaud du nord-est de l'Arctique et des droits de pêche historiques de l'Union. Le quota définitif de l'Union pour le cabillaud dans les eaux du Svalbard et les eaux internationales de la sous-zone CIEM 1 et de la division CIEM 2b pour 2023 devrait être fixé à 15 629 tonnes, ce qui correspond au pourcentage indiqué au paragraphe 3, point a), de l'accord politique UE-Norvège concernant la pêche dans les sous-zones CIEM 1 et 2. Le quota de l'Union pour le cabillaud dans les eaux du Svalbard et les eaux internationales de la sous-zone CIEM 1 et de la division CIEM 2b devrait être attribué aux États membres conformément à la décision 87/277/CEE du Conseil¹, sous réserve des adaptations nécessaires en raison du retrait du Royaume-Uni de l'Union énoncées à l'annexe 36, tableau E, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part².

¹ Décision 87/277/CEE du Conseil du 18 mai 1987 concernant la répartition des possibilités de capture de cabillaud dans la région du Spitzberg et de l'île des Ours et dans la division 3M telle que définie par la convention NAFO (JO L 135 du 23.5.1987, p. 29).

² JO L 149 du 30.4.2021, p. 10.

- (3) Le règlement (UE) 2023/194 fixe un quota provisoire de l'Union pour le flétan noir commun (*Reinhardtius hippoglossoides*) dans les eaux internationales des sous-zones CIEM 1 et 2 pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 mars 2023. Afin de permettre la poursuite des activités de pêche, il est nécessaire de remplacer ce quota provisoire de l'Union par un quota définitif de l'Union pour ce stock pour 2023. Le quota définitif de l'Union pour le flétan noir commun dans les eaux internationales des sous-zones CIEM 1 et 2 pour 2023 devrait être fixé à 1 711 tonnes. Le niveau de ce quota de l'Union correspond à 9,25 % du TAC pour le flétan noir commun dans les sous-zones CIEM 1 et 2 pour 2023 proposé par l'Union à la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est, à savoir 18 494 tonnes, conformément à l'avis du CIEM.
- (4) Le règlement (UE) 2023/194 ne fixe pas les possibilités de pêche pour les sébastes (*Sebastes* spp.) dans les eaux internationales des sous-zones CIEM 1 et 2 pour 2023. Afin que la pêche pour ce stock puisse commencer au moment du lancement de la campagne de pêche concernée, le 1^{er} juillet 2023, il convient de fixer le quota de l'Union pour les sébastes dans les eaux internationales des sous-zones CIEM 1 et 2 sur la base de la moyenne des trois captures annuelles de sébastes de l'Union les plus élevées dans les eaux internationales des sous-zones CIEM 1 et 2 au cours de la période 2013-2022.
- (5) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2023/194 en conséquence.

- (6) Les possibilités de pêche prévues par le règlement (UE) 2023/194 s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2023. Les dispositions introduites par le présent règlement en ce qui concerne les possibilités de pêche devraient donc également entrer en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023. Cette application rétroactive n'a pas d'incidence sur les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime car les possibilités de pêche concernées sont augmentées ou n'ont pas encore été épuisées. Compte tenu de l'urgence qu'il y a à éviter des interruptions des activités de pêche, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier
Modification du règlement (UE) 2023/194

L'annexe I B du règlement (UE) 2023/194 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2
Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2023.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Conseil
Le président / La présidente

ANNEXE

L'annexe I B du règlement (UE) 2023/194 est modifiée comme suit:

- i) le tableau pour le cabillaud (*Gadus morhua*) dans les eaux du Svalbard et les eaux internationales des zones 1 et 2b est remplacé par le tableau suivant:

"

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	Eaux du Svalbard; eaux internationales des zones 1 et 2b (COD/1/2B.)
Allemagne	3 094 (1)(2)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Espagne	7 994 (1)(2)		
France	1 320 (1)(2)		
Pologne	1 448 (1)(2)		
Portugal	1 688 (1)(2)		
Autres États membres	85 (1)(2)(3)		
Union	15 629 (1)(2)		
TAC	Sans objet		
(1)	L'attribution de la part du stock de cabillaud accessible à l'Union dans la zone du Spitzberg et de l'île aux Ours ainsi que les prises accessoires associées d'églefin n'ont pas d'incidence sur les droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920.		
(2)	Les prises accessoires d'églefin peuvent représenter jusqu'à 14 % des débarquements par trait. Les quantités de prises accessoires d'églefin viennent s'ajouter au quota de capture de cabillaud.		
(3)	À l'exception de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Pologne et du Portugal. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (COD/1/2B_AMS).		

"
,

- ii) le tableau pour le flétan noir commun (*Reinhardtius hippoglossoides*) dans les eaux internationales des zones 1 et 2 est remplacé par le tableau suivant:

"

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone(s):	Eaux internationales des zones 1 et 2 (GHL/1/2INT)
Union	1 711 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.			

".

- iii) le tableau pour les sébastes (*Sebastes* spp.) dans les eaux internationales des zones 1 et 2 est remplacé par le tableau suivant:

"

Espèce:	Sébastes <i>Sebastes</i> spp.	Zone(s):	Eaux internationales des zones 1 et 2 (RED/1/2INT)
Union	6 000 ⁽¹⁾	TAC analytique	
TAC	Sans objet	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
⁽¹⁾	Pêche autorisée uniquement du 1 ^{er} juillet au 31 décembre. Les navires de pêche limitent leurs prises accessoires de sébastes effectuées dans d'autres pêcheries à 1 % au maximum de l'ensemble des captures détenues à bord.		

".